



DELIBERATION N° 2020-072

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 avril 2020 portant orientations sur les évolutions relatives à la réserve secondaire et portant décision sur une demande de dérogation au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

1.1 Rappels sur l'équilibrage du système électrique

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès de fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique. A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, et, d'autre part, la réserve tertiaire.

La réserve primaire vise à contenir les écarts de fréquence sur le réseau interconnecté d'Europe continentale, en modulant l'injection ou le soutirage des moyens y participant, en réaction à des écarts de fréquence en temps réel. La réserve secondaire, plus lente, vise à rééquilibrer en temps réel la production et la consommation en France, en modulant l'injection ou le soutirage des moyens participant à cette réserve au travers d'un signal de commande national transmis par RTE. Le fonctionnement et la participation des acteurs à ces mécanismes sont définis par les règles relatives aux services système de réglage de la fréquence (ci-après « règles SSYf ») proposées par RTE et approuvées par la CRE.

Certaines réserves d'équilibrage font l'objet d'une réservation de capacité, au titre de laquelle les fournisseurs de flexibilités s'engagent à mettre à la disposition de RTE une capacité de réserve sur une période donnée. La participation aux services système fréquence, dont l'activation est très proche du temps réel, doit par ailleurs être « programmée » par l'acteur auprès de RTE. Cette déclaration, effectuée jusqu'à une heure avant le temps réel et par entité de réserve, permet à RTE de connaître la capacité de réserve effective totale et d'envoyer le signal d'activation de la réserve secondaire en temps réel à chaque entité concernée.

Aujourd'hui, l'énergie activée et la capacité réservées pour la réserve secondaire sont rémunérées à des prix régulés. La constitution de la réserve secondaire (réservation de la capacité) représente un montant d'environ 110 M€/an, qui sont couverts par le TURPE.

1.2 Contexte juridique européen et compétence de la CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EBGL ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il définit un cadre pour l'intégration et l'harmonisation des mécanismes d'équilibrage, dans

le but d'améliorer l'efficacité de ces mécanismes, notamment en permettant l'échange entre pays d'énergie d'équilibrage en temps réel et de capacités de réserves. Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité a par ailleurs renforcé les exigences concernant les marchés d'équilibrage, à la fois pour l'activation de l'énergie et pour les capacités d'équilibrage.

L'ensemble des réserves d'équilibrage utilisées par RTE sont concernées par ces évolutions. La réserve secondaire (« *automatic frequency restoration reserve* » en anglais, ci-après « aFRR ») va faire l'objet d'évolutions majeures par rapport à son fonctionnement actuel en France. Ces évolutions visent à augmenter l'efficacité de sa constitution et donc son coût.

L'article 18 du règlement EBGL prévoit que « *les GRT [d'un] Etat membre élaborent une proposition concernant les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage* ». En application des articles 4(1) et 5(4)(c) du règlement EBGL, cette proposition est soumise pour approbation à l'autorité de régulation.

L'article 21 du même règlement prévoit que « *dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent une proposition concernant le cadre de la mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir [d'aFRR]. [...] Cette plateforme européenne applique un modèle GRT-GRT multilatéral avec des listes de préséance économique communes aux fins de l'échange de toutes les offres d'énergie d'équilibrage à partir de tous les produits standard [d'aFRR].* »

Par ailleurs, l'article 6 du règlement du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, entré en application à compter du 1^{er} janvier 2020, dispose que « *les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont fondées sur le marché et sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification [...]. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont fondées sur un marché primaire sauf et dans la mesure où l'autorité de régulation a prévu une dérogation permettant l'utilisation d'autres formes de passation de marché fondées sur le marché au motif d'une absence de concurrence sur le marché des services d'équilibrage. [...] Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse, sauf si l'autorité de régulation approuve une dérogation à ce principe sur la base de la démonstration qui est faite par une évaluation réalisée par un gestionnaire de réseau de transport que cela permettrait une meilleure efficacité économique. Les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum, sauf et dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique.* »

1.3 Evolution des modalités de l'activation, de la contractualisation et du dimensionnement de la réserve secondaire, et saisine de la CRE

RTE envisage de mettre en œuvre des évolutions de l'activation, de la contractualisation et du dimensionnement de l'aFRR. Dans ce cadre, RTE a mené un appel à contributions en juin 2019, puis élaboré une feuille de route relative aux évolutions de l'aFRR soumise à la CRE le 7 février 2020.

La présente délibération a pour objet de définir des orientations sur les évolutions de l'aFRR sur la base de la feuille de route proposée par RTE. Lorsqu'elles impliquent des évolutions des règles SSYf, les évolutions décrites devront faire l'objet d'une proposition d'évolution de ces règles par RTE, qui devra être approuvée par la CRE. Le calendrier de concertation de RTE prévoit pour cela deux étapes pour faire évoluer les règles SSYf, mi-2020 puis début 2021.

Par ailleurs, afin de se mettre en conformité avec l'article 6 du règlement du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, RTE propose des modalités de constitution de l'aFRR par appels d'offres. Ces nouvelles modalités ne seront toutefois mises en place qu'à partir du troisième trimestre 2021. Le maintien des modalités actuelles jusqu'à cette échéance nécessite une dérogation à l'article 6 susvisé. La présente délibération porte donc également décision sur la demande de dérogation de RTE formulée à ce titre.

2. EVOLUTION DE L'ACTIVATION DE LA RESERVE SECONDAIRE

2.1 Mise en œuvre de la plateforme européenne d'aFRR

Le règlement EBGL prévoit la mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'activation de l'aFRR. Cette plateforme va optimiser en temps réel l'activation de l'aFRR.

En application des articles 4 et 21 du règlement EBGL, les GRT européens ont soumis aux régulateurs européens une proposition pour la mise en œuvre de la plateforme d'aFRR le 18 décembre 2018. L'ACER a approuvé le 22 janvier 2020 le cadre de mise en œuvre de cette plateforme.

En application de l'article 21(6) du règlement EBGL, la mise en œuvre effective de la plateforme d'aFRR doit intervenir au plus tard 30 mois après l'approbation de la proposition, soit en juillet 2022. Les GRT européens prévoient le début de l'opération de la plateforme d'aFRR dès mi-2021.

Le cadre de mise en œuvre de la plateforme d'aFRR adopté par l'ACER prévoit un modèle d'activation dans lequel la plateforme collecte l'ensemble des offres d'énergie d'aFRR reçues par les GRT, les demandes d'activation d'aFRR de chaque GRT ainsi que les capacités d'échange disponibles entre zones, puis sélectionne en temps réel les offres d'aFRR dont l'activation minimise les coûts totaux d'activation tout en répondant aux besoins des GRT et en respectant les capacités d'échange disponibles aux frontières.

La décision de l'ACER prévoit par ailleurs des dispositions spécifiques relatives aux caractéristiques du produit échangé entre les GRT, qui ont des conséquences sur la contractualisation (cf. partie 3).

La mise en œuvre de la plateforme d'aFRR pour optimiser les activations au niveau européen requiert que chaque GRT participant collecte des offres d'énergie d'aFRR auprès des responsables de réserve dans sa zone et soit en mesure d'activer ces offres localement en reflétant les activations prévues par la plateforme.

2.2 Evolution de l'activation de la réserve secondaire par RTE

2.2.1 Contexte et proposition de RTE

L'aFRR est aujourd'hui activée par RTE au travers d'un même signal transmis en temps réel à l'ensemble des entités ayant programmé une capacité de réglage secondaire sur la période concernée. Ce signal est compris entre -1 et 1 (de 100% activé à la baisse à 100% activé à la hausse). Il est possible de programmer de l'aFRR uniquement à la hausse (resp. à la baisse) ; dans ce cas, une réaction est attendue seulement lorsque le signal est compris entre 0 et 1 (resp. -1). Ce mode d'activation est dit « au prorata », dans la mesure où toutes les entités de réserve sont activées proportionnellement à leur capacité de réglage programmée. L'énergie d'aFRR ainsi activée est réglée financièrement au prix de marché gros de l'électricité journalier (prix Spot) de la zone France pour toutes les entités de réserve.

Afin de répondre aux exigences européennes et de pouvoir réaliser des échanges d'énergies issues de l'aFRR au travers de la plateforme, l'activation de l'aFRR par RTE va évoluer vers une activation en préséance économique afin de prendre en compte le coût variable de chaque entité de réserve, dans le but d'activer en premier les entités les moins coûteuses avant d'activer les entités de réserve plus coûteuses.

Cette évolution nécessite que les fournisseurs de réserve secondaire déposent auprès de RTE des offres faisant apparaître un prix d'activation, et que RTE envoie à chaque entité en temps réel un signal d'activation qui lui est propre. Le signal envoyé à chaque entité respectera par ailleurs la vitesse maximale de réaction de chaque entité, qui sera communiquée par l'acteur avec son offre.

RTE prévoit de mettre en œuvre l'activation de l'aFRR dans le respect de la préséance économique au troisième trimestre 2021. RTE propose un règlement des énergies activées sur la base du prix marginal des offres activées. Les modalités précises de dépôt, d'activation et de règlement des offres d'énergie d'aFRR seront définies ultérieurement dans les règles SSSYf.

La mise en œuvre de l'activation en préséance économique en France est un prérequis pour utiliser la plateforme européenne d'aFRR, et doit donc intervenir avant ou en même temps que la connexion à la plateforme européenne d'aFRR. Il est en effet possible que RTE débute l'activation de l'aFRR en préséance économique avant que la plateforme européenne soit opérationnelle, en cas de retard dans la mise en œuvre de cette dernière.

2.2.2 Position des acteurs de marché

Les acteurs sont très majoritairement favorables aux modalités proposées par RTE pour l'activation de l'aFRR.

Un acteur souhaite que le scénario dans lequel l'activation de l'aFRR en préséance économique débute avant la connexion à la plateforme européenne d'aFRR soit détaillé par RTE, s'il est effectivement envisagé.

Certains acteurs soulignent que la participation de nouveaux types de moyens (stockage, moyens agrégés, etc.) nécessite la définition de modalités de certification et de participation précises. Ils notent que les travaux réalisés par RTE en concertation avec les acteurs concernant la participation de ces moyens à la réserve primaire devront être également menés pour l'aFRR.

2.2.3 Analyse de la CRE

L'évolution vers une activation de l'aFRR en préséance économique va permettre de mobiliser plus fréquemment et pour des énergies plus importantes les moyens de réglage les moins coûteux.

Cette évolution est par ailleurs un prérequis pour participer à la plateforme européenne d'aFRR, dont la mise en œuvre par l'ensemble des GRT européens qui utilisent de l'aFRR est obligatoire.

La date prévisionnelle de mise en œuvre de l'activation en préséance économique en France, au troisième trimestre 2021, coïncide avec la date prévisionnelle de mise en œuvre de la plateforme européenne d'aFRR.

Le CRE est favorable à la proposition de RTE. Elle demande à RTE d'anticiper la concertation sur les évolutions des règles SSSyf nécessaires, et de saisir de ces évolutions au plus tard en janvier 2021 pour une mise en œuvre au troisième trimestre 2021, pour celles qui n'auraient pas été déjà définies dans le cadre de l'évolution des règles prévue mi 2020.

Enfin, la CRE demande à RTE de travailler en concertation avec les acteurs en 2020 sur les modalités de participation des moyens de stockage et des moyens agrégés à l'aFRR, pour permettre leur participation effective au plus tard lors du démarrage de l'activation en préséance économique au troisième trimestre 2021.

3. EVOLUTION DE LA CONTRACTUALISATION DE LA RESERVE SECONDAIRE

3.1 Le produit de capacité de réserve secondaire

3.1.1 Contexte et proposition de RTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme européenne d'aFRR, certaines caractéristiques du produit d'aFRR vont être harmonisées au niveau européen. Le paramètre principal des offres est la durée d'activation complète (*full activation time* en anglais, ci-après la « FAT »).

Aujourd'hui, l'aFRR contractualisée par RTE doit être activable en 400 secondes (temps de réponse pour passer de 0 à 1 ou à -1). Par ailleurs, les groupes de production de plus de 120 MW ont l'obligation réglementaire de disposer d'une capacité constructive de réglage secondaire d'au moins 4,5% de leur puissance maximale, leur permettant de parcourir l'ensemble de cette bande de réglage en 133 secondes (passage du signal de -1 à 1). Cette vitesse de réaction est demandée par RTE seulement lorsque le déséquilibre du système dépasse 2000 MW, et est qualifiée de « rampe d'urgence ».

La décision relative à la plateforme européenne d'aFRR prévoit que la FAT sera harmonisée à 5 minutes (300s) à partir du 18 décembre 2024. A cette date, l'ensemble de l'aFRR contractualisée par RTE devra respecter a minima cette vitesse de réaction.

La réduction de la FAT conduira, toutes choses égales par ailleurs, à exclure une partie des capacités fournissant actuellement de l'aFRR en 400s, ce qui est un facteur d'augmentation du coût économique de l'aFRR, car les volumes exclus devront être remplacés par des volumes plus coûteux qui n'auraient pas été mobilisés sinon.

Cependant, pour certains groupes de production la vitesse de réaction n'est actuellement pas limitée par la FAT mais par la rampe d'urgence de 133s. Lever cette exigence de rampe d'urgence permettrait donc une participation accrue à l'aFRR sur ces moyens de production, même en réduisant la FAT de 400s à 300s. Par ailleurs, la réduction de la FAT et la participation à la plateforme européenne d'aFRR permettra à RTE de disposer de réserve secondaire globalement plus rapide. RTE estime donc que les capacités certifiées avec une FAT de 300s seront suffisantes pour répondre à ses besoins de réglage et propose en conséquence de supprimer l'exigence de rampe d'urgence pour les volumes certifiés avec une FAT de 300s.

Avant décembre 2024, RTE propose donc de faire cohabiter des capacités d'aFRR avec une FAT de 400s et la possibilité de suivre la rampe d'urgence, et des capacités avec une FAT de 300s sans rampe d'urgence. En effet, RTE considère que les deux produits ainsi définis rendent des services comparables en termes de contribution à la qualité du réglage. Selon RTE, la coexistence de ces deux produits devrait conduire, toutes choses égales par ailleurs, à une économie nette de l'ordre de 11 M€/an par rapport au coût actuel de l'aFRR.

RTE propose de débiter la certification de capacités avec une FAT de 300s et sans rampe d'urgence dès l'approbation de la prochaine évolution des règles SSSyf, mi 2020.

3.1.2 Position des acteurs

Les acteurs sont favorables aux propositions de RTE concernant l'évolution du produit de réserve secondaire. Un acteur note que l'exigence d'une capacité constructive permettant de suivre la pente d'urgence devrait être totalement levée dans la mesure où elle ne sera plus utilisée.

3.1.3 Analyse de la CRE

La mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'activation de la réserve secondaire permettra une meilleure efficacité et donc des gains économiques à l'échelle européenne. Toutefois, l'harmonisation de la FAT à 300s dans ce cadre est de nature à augmenter les coûts liés à la programmation de réserve secondaire. En effet, cette évolution, toutes choses égales par ailleurs, conduira à exclure des capacités fournissant actuellement de l'aFRR, ou à diminuer les volumes disponibles sur ces capacités. La cible d'une harmonisation fin 2024 permet une période transitoire qui laissera aux responsables de réserve du temps pour s'adapter à cette évolution, et qui devrait limiter les surcoûts associés.

Comme la CRE l'avait demandé dans sa délibération du 22 juin 2017 portant orientations sur la feuille de route de l'équilibrage du système électrique français, RTE a étudié la suppression de l'exigence de pente d'urgence dans le cadre de l'harmonisation du produit standard d'aFRR. La proposition de RTE de lever l'exigence de pente d'urgence devrait permettre la participation à l'aFRR de davantage de volumes sur les moyens existants, et potentiellement de nouveaux moyens tels les effacements et le stockage. Cette proposition est très positive et devrait permettre de compenser les surcoûts liés à l'harmonisation de la FAT à 300s.

La CRE est favorable à la période de transition proposée par RTE pendant laquelle pourront coexister des produits d'aFRR avec une FAT de 400s et l'exigence de rampe d'urgence et des produits d'aFRR avec une FAT de 300s sans rampe d'urgence, permettant ainsi la participation la plus large possible des moyens aptes à fournir de l'aFRR, tout en rendant un service comparable.

La CRE est favorable à la proposition de RTE d'anticiper autant que possible les processus de certification des capacités de réserves avec une FAT de 300s sans pente d'urgence, afin de permettre la réalisation des gains associés. Ces capacités pourraient être certifiées dès la prochaine évolution des règles SSSy, soit mi-2020.

3.2 Mode de contractualisation

3.2.1 Contexte et proposition de RTE

La participation à l'aFRR est aujourd'hui imposée aux groupes de production de plus de 120 MW disposant de capacités constructives réglementaires. RTE répartit son besoin total sur l'ensemble des responsables de réserve, proportionnellement aux capacités constructives de réglage secondaire des groupes ayant programmé de la puissance active. Les responsables de réserve sont tenus de fournir à minima le niveau de réserve secondaire symétrique (c'est-à-dire autant de capacité de réglage à la hausse qu'à la baisse) demandé par RTE, et sont rémunérés pour cette capacité à un prix régulé fixé aujourd'hui à 19,6 €/MWh.

Au sein de son parc de production, chaque acteur peut répartir librement son obligation entre ses entités de réserve. Les acteurs français peuvent également s'échanger leurs obligations de réserve, à la hausse ou à la baisse, de gré à gré. Cependant, la possibilité de programmer des réserves différentes à la hausse ou à la baisse n'est pas utilisée aujourd'hui, et les échanges de réserve secondaire entre acteurs sont également limités.

RTE propose de contractualiser les capacités de réserve secondaire à la hausse et à la baisse par un appel d'offres quotidien portant sur la journée du lendemain, à partir du troisième trimestre 2021, en même temps que la mise en œuvre de l'activation en préséance économique.

Ce mode de constitution permettra de répondre aux principes fixés par l'article 6 du règlement du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité. Ces dispositions étant entrées en application le 1^{er} janvier 2020, une dérogation, prévue par le même article, est toutefois nécessaire d'ici à la mise en œuvre des appels d'offres journaliers pour des capacités à la hausse et des capacités à la baisse.

RTE demande donc une dérogation à ces principes jusqu'à la mise en œuvre de la contractualisation par appels d'offres à partir du troisième trimestre 2021.

3.2.2 Position des acteurs

Les acteurs sont très majoritairement favorables à la mise en œuvre d'une contractualisation de l'aFRR par appels d'offres quotidiens en lieu et place de la prescription actuelle complétée par des échanges de gré à gré, et ils estiment qu'un appel d'offres est à même de refléter la valeur réelle du service.

3.2.3 Analyse de la CRE

La contractualisation par appels d'offres est imposée par l'article 6 du règlement du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, sauf si l'autorité de régulation a prévu une dérogation permettant l'utilisation d'autres modalités s'appuyant sur le marché, au motif d'une absence de concurrence sur le marché des services d'équilibrage. RTE a proposé une dérogation limitée dans le temps, jusqu'à la mise en place effective de l'appel d'offres d'aFRR, prévue au troisième trimestre 2021.

La CRE constate que la contractualisation par appel d'offres telle que proposée par RTE est conforme aux dispositions de l'article 6 du règlement du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Avec l'évolution du produit d'aFRR vers une FAT de 300s, les volumes disponibles sur les différents moyens vont évoluer de manière significative. L'activation en préséance économique sur la base d'offres d'énergie d'aFRR va également faciliter la participation de nouveaux acteurs, notamment les effacements et le stockage.

Dans ce contexte, la réservation de capacités d'aFRR par RTE par prescription au prorata des capacités constructives réglementaires et la rémunération de ces capacités sur la base d'un prix régulé ne sont plus adaptées. En effet, la répartition de l'aFRR entre les responsables de réserve au prorata des capacités constructives ne correspond généralement pas à la répartition la moins coûteuse. Par ailleurs, l'absence de prix de marché public pourrait diminuer l'efficacité du marché secondaire, et freiner l'arrivée de nouveaux acteurs.

Le passage à une contractualisation par appels d'offres pour des capacités à la hausse d'une part et à la baisse d'autre part constitue une évolution de nature à assurer la meilleure répartition possible de la réservation d'aFRR sur les moyens existants et à favoriser l'arrivée de nouvelles capacités et de nouveaux acteurs, faisant ainsi baisser les coûts associés à cette réserve.

En outre, les profondes évolutions du produit de réserve secondaire et de son activation vont améliorer la situation de concurrence sur le marché de l'aFRR en France en permettant l'entrée de nouvelles capacités, à partir du troisième trimestre 2021.

Pour l'ensemble de ces raisons, la CRE est favorable au calendrier proposé par RTE pour cette contractualisation, et elle accorde la dérogation demandée par RTE, concernant la contractualisation fondée sur un marché primaire et conclue pour des capacités à la hausse d'une part et des capacités à la baisse d'autre part, jusqu'à la mise en œuvre de ces appels d'offres prévue par RTE au troisième trimestre 2021, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

3.3 Modalités d'un appel d'offres de capacité de réserve secondaire

3.3.1 Contexte et proposition de RTE

Les appels d'offres journaliers proposés par RTE pour constituer l'aFRR à partir du troisième trimestre 2021 porteront sur des capacités à la hausse et sur des capacités à la baisse, pour une durée d'une heure. Pour les 24 heures d'une journée de livraison donnée, les acteurs pourront déposer des offres jusqu'à 9h la veille.

Les offres déposées par les acteurs pourront être liées entre elles (offres liées, offres exclusives, etc.), à la fois entre plusieurs créneaux horaires de la journée et entre les offres à la hausse et à la baisse. RTE n'a pas évalué précisément à ce stade la faisabilité opérationnelle de tous les types de liens entre les offres, et pourrait donc proposer des produits de réserve à la hausse et à la baisse, sur des durées de deux heures, avec des liens possibles entre les offres à la hausse et à la baisse mais pas de lien entre les différentes périodes de deux heures.

A l'image de l'appel d'offres pour la constitution de la réserve primaire, les moyens de production de puissance supérieure à 120 MW seront tenus de proposer des offres, à prix libre, à hauteur de leurs capacités constructives de réglage secondaire, afin de garantir que les volumes d'offres nécessaires seront proposés par les acteurs, indépendamment de leur prix.

Enfin, RTE propose que l'ensemble des offres retenues pour un pas de temps donné et un sens donné soient rémunérées au prix marginal de l'appel d'offres.

3.3.2 Position des acteurs

Les acteurs sont majoritairement favorables aux modalités proposées par RTE pour les appels d'offres de capacité de réserve secondaire.

Les acteurs insistent sur l'importance des possibilités de liens entre les offres, qui doivent leur permettre d'exprimer finement leurs coûts et leurs contraintes. Notamment, certains acteurs estiment que la possibilité de lien entre les

offres à la hausse et à la baisse est indispensable pour refléter les éventuels coûts de démarrage des centrales. Pour cette même raison, ils estiment qu'en l'absence de possibilité de lien temporel entre les offres, la durée de contractualisation devrait être de quatre heures.

3.3.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux modalités de l'appel d'offres proposées par RTE. Le produit de réserve secondaire d'une durée d'une heure permet d'approcher le pas de programmation de l'aFRR égal à 30 minutes. Le compromis entre la durée du produit et les possibilités de liens temporels entre les offres doit offrir suffisamment de flexibilité aux fournisseurs de réserve, tout en leur permettant d'exprimer leurs contraintes techniques et leur structure de coûts.

La CRE estime que des produits d'une heure avec des liens temporels sur des périodes d'au moins quatre heures, et des liens entre les offres à la hausse et à la baisse, seront le mieux à même de permettre aux acteurs d'exprimer leurs contraintes et leurs structures de coûts. Si RTE n'était pas en mesure de proposer des liens temporels entre les offres dès le démarrage de l'appel d'offres, la CRE invite RTE à établir à titre transitoire, en concertation avec les acteurs et sur la base d'une étude économique, la durée optimale du produit de capacité d'aFRR, de deux ou quatre heures. Le choix final du produit et les possibilités de liens entre offre devront être définis dans le cadre de l'évolution des règles SSYf dont RTE saisira la CRE en janvier 2021.

La rémunération au prix marginal proposée par RTE est plus efficace que d'autres modes de rémunération des offres, par exemple sur la base du prix d'offre. D'une part, ce mode de rémunération facilite le dépôt des offres, notamment pour les acteurs disposant d'un portefeuille de capacités de réserve plus limité. D'autre part, il incite les acteurs à offrir leurs moyens à leur coût variable, et améliore donc l'efficacité de l'enchère.

4. EVOLUTION DU DIMENSIONNEMENT DE LA RESERVE SECONDAIRE

4.1 Contexte et proposition de RTE

Le besoin d'aFRR est évalué par RTE chaque jour pour le lendemain, pour chaque pas demi-horaire de la journée. Ce besoin de capacité est « symétrique », c'est-à-dire que les capacités d'aFRR à la hausse et à la baisse sont égales pour chaque pas de temps. Pour satisfaire ce besoin, RTE répartit ensuite, de façon prescriptive, ce besoin entre les responsables de réserve au prorata des capacités constructives des groupes de production aptes à fournir de l'aFRR et ayant programmé de la puissance active sur la période concernée.

Le mode de calcul actuel du besoin d'aFRR s'appuie sur la prévision du niveau de la demande globale (consommation française et échanges aux frontières) ainsi que de ses variations (gradient de demande). La formule de dimensionnement actuelle du besoin d'aFRR conduit à des pics de besoin sur des périodes souvent courtes, et ne conduit pas forcément à augmenter la capacité d'aFRR sur des périodes où l'écart de réglage aux frontières françaises est le plus important.

Ces principes sont définis dans l'accord de bloc pour la zone France, soumis par RTE le 13 septembre 2018 et approuvé par la CRE le 14 mars 2019.

RTE fait le constat dans son rapport que les principes de dimensionnement de l'aFRR utilisés actuellement peuvent conduire à une prescription d'aFRR ne coïncidant pas forcément avec l'amplitude des déséquilibres de la zone France. Cette situation pourra être résolue avec la mise en œuvre d'une méthode de dimensionnement statistique s'appuyant sur les valeurs historiques du déséquilibre aux frontières de la zone de réglage fréquence-puissance. La mise en œuvre de cette méthode nécessite cependant des études complémentaires qui sont menées par RTE depuis début 2020 et qui mèneront à une évolution au troisième trimestre 2021.

RTE propose, avant la mise en œuvre de règles de dimensionnement s'appuyant sur des valeurs historiques du déséquilibre, une expérimentation consistant à modifier « manuellement » la prescription obtenue en application des règles actuelles, afin d'obtenir un niveau de prescription s'approchant en moyenne mieux de ses besoins. Certains des principes proposés par RTE dans ce cadre nécessitent des évolutions des règles SSYf.

4.2 Position des acteurs

Les acteurs ne sont pas opposés à la proposition de RTE concernant l'évolution du besoin d'aFRR, mais jugent cette évolution moins prioritaire par rapport à l'introduction de l'appel d'offres journalier. Certains acteurs soulignent que l'expérimentation sur l'évolution du besoin de RTE, prévue avant le démarrage des appels d'offres journaliers, ne doit pas faire augmenter les coûts de constitution de l'aFRR relativement au volume contractualisé, dans la mesure où ces coûts supplémentaires ne seraient alors pas couverts par le prix régulé de la capacité qui lui n'évoluerait pas.

4.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux évolutions proposées par RTE concernant le dimensionnement de l'aFRR. Elle demande à RTE de détailler en concertation avec les acteurs les enseignements attendus de l'expérimentation, et ses conclusions, dans le cadre de la concertation sur la nouvelle méthode de dimensionnement statistique de l'aFRR qui devra être mise en œuvre d'ici le troisième trimestre 2021 et permettre une optimisation du coût de l'aFRR par rapport au service rendu.

DECISION

Conformément au règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (« Règlement EB »), l'activation des réserves d'équilibrage doit être effectuée selon la préséance économique et rémunérée au prix marginal d'ici mi 2022.

En application des dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et de Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, entré en application le 1^{er} janvier 2020, la constitution des réserves d'équilibrage doit être effectuée par appels d'offres, à échéance journalière, de manière dissociée à la hausse et à la baisse, sauf dérogation accordée par le régulateur.

La CRE a été saisie le 7 février 2020 par RTE d'un rapport présentant les évolutions envisagées concernant l'activation et la contractualisation de la réserve secondaire, et visant à répondre à ces objectifs à horizon mi 2021. La CRE est favorable aux évolutions proposées par RTE, qui permettront de constituer et d'utiliser la réserve secondaire de manière plus efficace. Ces propositions seront déclinées par des évolutions successives des règles services système fréquence, pour lesquelles RTE prévoit de saisir la CRE au 2^{ème} trimestre 2020 puis début 2021.

L'évolution des règles services système fréquence à mi-2020 permettra notamment de procéder au démarrage de la certification de capacités avec un délai d'activation complète de 300s sans contrainte de rampe d'urgence, et de définir les modalités de dépôt, d'activation et de règlement des offres d'énergie de réserve secondaire en préséance économique.

Dans le cadre de l'évolution des règles services système prévue début 2021, RTE précisera les modalités de l'appel d'offres journalier pour constituer la réserve secondaire. En particulier, s'agissant du produit de capacité, la CRE est favorable à des produits d'une heure avec des liens temporels sur des périodes d'au moins quatre heures, et des liens entre les offres à la hausse et à la baisse, qui seraient le mieux à même de permettre aux acteurs d'exprimer leurs contraintes et leurs structures de coûts. Si RTE n'était pas en mesure de proposer des liens temporels entre les offres dès le démarrage de l'appel d'offres, la CRE demande à RTE d'établir, en concertation avec les acteurs et sur la base d'une étude économique, la durée optimale du produit de capacité d'aFRR, de deux ou quatre heures.

En outre, la CRE demande à RTE de préciser, après concertation avec les acteurs de marchés, les modalités de participation des moyens de stockage et des moyens agrégés, pour une participation effective au démarrage de l'activation en préséance économique prévu au 3^{ème} trimestre 2021.

Enfin, la CRE accorde la dérogation prévue aux alinéas 8 et 9 de l'article 6 du règlement sur le marché intérieur de l'électricité, jusqu'à la mise en œuvre de la contractualisation de la réserve secondaire par appels d'offres prévue par RTE au troisième trimestre 2021, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette délibération est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 2 avril 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le rapport de RTE sur les évolutions relatives au dimensionnement, à la constitution et à l'activation de la réserve secondaire est annexé à la délibération.